

Léa Lima (dir.)

L'expertise sur autrui

L'individualisation des politiques
sociales entre droit et jugements



Léa Lima (dir.)

L'expertise sur autrui

L'individualisation des politiques
sociales entre droit et jugements



Introduction

Léa LIMA

1. Politiques de l'individu et expertise sur autrui

Jusqu'au tournant des années 1980, les droits sociaux, qui fondent les politiques sanitaires et sociales, ont pris la forme de droits-créances, des « droits à » (à l'éducation, aux soins, à l'emploi), déclinés sous deux formes : d'une part une politique d'équipement collectif (éducation, services de santé, services publics de l'emploi) censée garantir l'égalité d'accès aux droits pour tous les citoyens, et d'autre part la création de prestations monétaires compensatoires pour réparer les dommages liés à la réalisation du risque. Depuis le début des années 1980, on assiste à l'émergence d'un nouveau mode de régulation juridique caractérisé, selon Robert Lafore (1998), par deux éléments fondamentaux.

Le premier élément consiste dans l'apparition de « droits-créances médiateurs » qui répondent à une nouvelle économie générale : ils ne proposent pas d'atteindre le droit pour lui-même mais le considèrent comme une médiation pour l'atteinte d'un objectif d'intégration de l'individu dans le tout social. Ces droits ont donc une visée sociale en ce sens qu'ils ont pour objectif le rétablissement du fonctionnement de la société. Les politiques d'insertion, d'abord des jeunes, puis des adultes, signent le renouvellement de la conception traditionnelle des droits sociaux comme droits instaurant une obligation de moyens pour l'État et un droit à l'accès à des services pour les citoyens. Ce virage téléologique du droit dont Irène Théry avait eu l'intuition dès le début des années 1980 dans le champ de la famille (Théry, 1986)¹ se lit tout particulièrement dans la place faite au projet d'insertion ou au projet de vie. Les droits sociaux sont pensés comme des actions pour équiper les individus afin de les rendre plus résistants face aux accidents de la vie sociale et professionnelle : la formation, le stage en entreprise, le contrat aidé, l'aide au permis de conduire, l'aide à la reconversion, l'accompagnement par un travailleur social ou un psychologue, le soin, etc. sont

¹ Elle évoque ainsi un droit de la famille tourné vers les effets attendus de la décision plutôt que vers la défense d'un modèle normatif de famille.

des droits visant à doter les individus de « capacités » supplémentaires². Dans le paradigme de la vulnérabilité, la santé, l'éducation, le logement sont considérés comme des ressources individuelles pour faire face à l'incertitude structurelle du lendemain. Ces droits-créances médiateurs sont typiques de l'État social actif dans lequel les politiques de retour sur le marché du travail sont privilégiées par rapport aux dépenses de protection sociale.

Le second élément est la mise en place d'un nouveau mode d'action publique dont l'objectif est de produire un droit qui est une aide fonctionnelle au plus près des situations singulières des individus, tout en évitant l'arbitraire. L'individualisation des politiques sociales peut s'entendre comme le passage d'un « droit du statut » à un « droit des faits » (Weller, 2003). La revendication de l'équité appelle alors à une meilleure prise en compte des situations concrètes pour caractériser la situation des individus face au droit social. Les catégories sociographiques trop larges ou la catégorisation juridique comme support à de nouvelles prestations sont dénoncées comme injustes et inefficaces, induisant de nombreux effets pervers (effet de seuil, effet d'aubaine). On assiste alors à un assouplissement des catégories du droit social qui deviennent fortement interprétables dans le cadre d'un jugement de proximité. Le « jeune en difficulté », les « incapacités professionnelles » sont autant de classes d'individus et d'objets qui ne peuvent être déterminées *a priori* parce qu'elles demandent l'activation d'une série d'opérations de connaissance et d'évaluation pour trier les bénéficiaires et octroyer des droits. Des travaux désormais classiques ont pu montrer le rôle de l'agent de service public au guichet, qui invente dans les interactions quotidiennes avec les usagers du service public une forme de régulation des prestations, et ce même dans le travail de contrôle de conformité³. Ces approches ont en commun de considérer « que les acteurs définissent les termes de cette intervention [publique] et pas seulement les forces exogènes (technologies et règles de droit) formellement considérées » (Weller, 1998, p. 377). Ces recherches sur la « bureaucratie chaude » (Weller, 2000) insistent sur les tensions entre les différents principes formels et managériaux de l'action publique ainsi que les manières de les résoudre dans les situations de face-à-face. Le pouvoir discrétionnaire individualisant fait reposer sur les agents de « front office » la décision d'octroyer certaines prestations sociales⁴ sans que l'individu n'ait légalement ou

² Voir la littérature économique importante sur la relecture des politiques d'insertion comme politiques capacitanes au sens d'Amartya Sen. Par exemple le numéro 18 de la revue *Raisons pratiques* (de Munck, Zimmermann, 2008).

³ Voir la revue de littérature produite par Jean-Marc Weller (1998) sur le sujet.

⁴ Sur l'exemple des allocations familiales en France voir Sayn et Choquet (2000). Cet intérêt pour les pratiques administratives discrétionnaires est à l'origine du courant de

pratiquement de réelles possibilités de recours. Dans la lignée de Michael Lipsky (1982), une partie des travaux traite de l'activation dans des routines professionnelles de stéréotypes sociaux qui au bout du compte participent de la fabrication des politiques publiques. Enfin la sociologie interactionniste française a singulièrement enrichi nos connaissances de ce qui se joue dans le face-à-face entre l'usager et les agents en charge du traitement des catégories assistées ou dominées dans une perspective interactionniste (Paugam, 1991 ; Demazière, 1992) ou plus critique (Dubois, 2003 ; Siblot, 2006 ; Spire, 2008). En effet, les droits-créances médiateurs ne peuvent être effectifs sans une prise en compte fine des conditions concrètes de leur réalisation. Les politiques d'insertion sont individualisées parce qu'elles sont des politiques de l'individu (Astier, 1997), c'est-à-dire des politiques de restauration de l'individu social, intégré dans des liens d'interdépendances concrets. Dans bon nombre de domaines de l'action sociale qui sont du ressort des pouvoirs publics, le législateur s'abstient donc d'imposer des dispositions juridiques trop précises et délègue aux agents locaux la capacité d'établir leurs propres règles, avec une grande autonomie⁵. En définitive le nouveau régime de régulation juridique instaure une politique de situations pour laquelle le principe d'équité prévaut sur celui de l'égalité (Astier, 2000). Ces droits situationnels pour les publics en difficultés sont inscrits dans une temporalité courte et définie *a priori*. Les nouvelles politiques sociales organisent l'individualisation des prestations au nom du principe d'équité et d'efficacité (Astier, 1997) si bien que la marge d'appréciation de l'employé de base, qui pouvait être interprétée comme un abus de pouvoir, est institutionnalisée, intégrée dans le processus de production de l'action publique. Dans ces « politiques du guichet » (Dubois, 2010), « le guichet n'est donc pas seulement le point de contact nécessaire entre les politiques et les populations qu'elles visent (les politiques au guichet). Il constitue aussi le lieu sur lequel repose le mode opératoire d'une intervention publique visant à réguler ces populations » (p. 280).

La mise en œuvre de ces politiques de situations est passée bien souvent par la création de dispositifs de délibération collective sur les cas et les individus, qui intègrent un processus d'expertise. Le modèle de

recherche de « l'administrative discrétion » aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Voir Bryner (1987) ; Mazmanian, Sabatier (1989) ; Prottas J.M. (1979) ; Scott P.A. (1997).

⁵ Ce constat rejoint celui des juristes et des politologues qui notent combien les normes juridiques sont soumises à de fortes pressions régulatrices. Serverin, Lascoumes et Lambert (1987) ont démontré, observations *in situ* à l'appui, que l'État est amené à négocier au niveau de la mise en œuvre des dispositions les plus contraignantes du droit. Le contenu de la production juridique semble lui-même avoir évolué : selon Jean Bernard Auby (1991), on assiste à une montée en puissance des « normes non prescriptives » dans le droit.

la commission pluridisciplinaire ou partenariale plus ou moins ouverte aux usagers eux-mêmes se diffuse dans de multiples domaines des politiques du sujet. L'allocation des droits et des services dans l'action sociale s'éloigne de plus en plus d'un modèle universaliste et automatique pour s'établir selon des processus de négociation complexe au sein de magistratures sociales qui ont pour mission de faire (et défaire) les droits sociaux par l'examen des cas individuels. Au sein de ces dispositifs de gouvernance du sujet, est organisée l'interaction entre plusieurs sources de savoir et de pouvoir à propos des personnes.

Les dispositifs d'attribution et de régulation des droits se trouvent assumer en même temps une fonction de gestion des risques associés à la vulnérabilité. Les prestations sociales situationnelles représentent un nouvel instrument de gestion des populations à risque parallèlement aux outils de connaissance et de tri des publics standardisés dont Robert Castel dénonçait les effets pervers à la fin des années 1970 (Castel, 1981).

Ces dispositifs collégiaux entraînent la multiplication de situations d'expertise soci-légale : on a bien une situation problématique, requérant un savoir de spécialiste qui se traduit par un avis donné à un mandant afin qu'il puisse prendre une décision, conformément à la définition de Philippe Fritsch (1985). Le mandat porte, d'une manière générique, sur un diagnostic et un pronostic : le diagnostic sur le degré de fragilité de l'individu et le pronostic sur les probabilités (subjectives) d'évolution positive ou négative de l'individu. Les professionnels de l'intervention sociale mettent en scène et en jeu leur diagnostic et leur jugement sur les cas au cours de l'instruction, alors que la décision d'allocation revient *in fine* à un collectif. Ce sont ces situations, leurs enjeux et leurs issues qui font l'objet de ce livre.

L'expertise dont il est question dans ce mode de régulation intermédiaire du social peut être qualifiée d'expertise sur autrui, en référence à ce que François Dubet a désigné sous le terme de « travail sur autrui » (2002). Alors que le travail sur autrui se concentre sur la socialisation des individus, la restauration de leurs capacités à rentrer dans le mouvement des interdépendances sociales, l'expertise sur autrui examine ce qui fait défaut et ce qui menace l'être social dans l'être humain. En somme si le travail sur autrui peut se rapprocher de la catégorie de plus en plus utilisée d'accompagnement, l'expertise sur autrui prend en compte, non seulement, en amont, l'existence d'un savoir spécialisé appliqué à une situation ou une personne jugée problématique, mais aussi en aval le fait qu'une *décision* d'allocation de droits en découle.

L'ouvrage explore les modalités concrètes de l'individualisation des politiques sociales et de l'expertise qu'elle sous-tend dans 5 champs des politiques du sujet : l'insertion des jeunes en difficulté, l'accompagne-

ment des chômeurs, le handicap, le suivi sociojudiciaire en prison, et le droit au logement. L'originalité du livre tient dans la richesse des matériaux utilisés et l'unité de problématique qui a présidé à la recherche : 3 ans d'enquêtes de terrain ethnographique qui ont combiné des observations de délibérations en commissions et d'interactions entre experts sur autrui et usagers, des entretiens avec les principaux acteurs professionnels et institutions dans ces 5 domaines.

2. Cinq dispositifs au prisme de l'expertise sur autrui

Chacun des secteurs que nous avons choisis est percuté par la problématique de l'expertise sur autrui. Nous avons porté notre attention à des dispositifs qui nous paraissaient révélateurs des enjeux à la fois théoriques et pratiques que pose l'expertise sur autrui.

2.1. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés : les Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Depuis l'abandon de l'allocation d'insertion et le refus d'accorder aux jeunes de moins de 25 ans l'accès au RMI, les politiques sociales de jeunesse reposent sur deux piliers : un système de mesures d'insertion dont l'accès est conditionné par l'évaluation de leur opportunité par les professionnels d'une part, et la mise en place d'un réseau d'accueil, d'information et d'orientation (les missions locales) qui offre un service d'accompagnement vers l'emploi pour les plus défavorisés sur le marché du travail d'autre part (Lima, 2008).

Le FAJ apporte une aide financière « ponctuelle » aux jeunes de 18 à 25 ans « sans ressources ou avec des ressources très faibles ». Elle est conditionnée par un « projet d'insertion, au moins amorcé, avec un adulte référent membre d'un organisme spécialisé dans l'insertion des jeunes ». L'aide peut prendre différentes modalités :

- des aides alimentaires de faible montant (40 à 120 euros), instruites en procédure d'urgence (sans passage en commission d'attribution), distribuées sous forme de tickets-services utilisables pour des denrées alimentaires ou d'hygiène vendues en supermarché, ou encore de paiement de nuitées d'hôtel ;

- des aides à projet de montant plus important (jusqu'à 1 500 euros), instruites et examinées en commission d'attribution, pouvant financer des frais de formation, de logement, de transport, de santé, etc.

Les Fonds d'aide aux jeunes en difficultés sont emblématiques d'une régulation intermédiaire des droits sociaux⁶. Les FAJ furent créés par la

⁶ Voir Salzberg, Boulanger, Viosat (2001).

loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle du 19 décembre 1989 ; leur rôle a été réaffirmé par la loi relative à la lutte contre les exclusions de 1998. Enfin, ce dispositif a été décentralisé dans sa gestion et son financement en 2005 pour être totalement confié aux conseils généraux. Les FAJ demeurent des dispositifs mineurs de l'action sociale : en 2009, ils ont permis l'attribution de 146 377 aides financières pour un budget global de 38,2 millions d'euros⁷. Les montants distribués sont eux aussi relativement faibles avec une moyenne de 207 euros par aide. L'allocation du fonds répond au nouveau paradigme de capacitation des individus, dans une logique téléologique. Bien qu'adressée à des « jeunes en difficultés » l'aide de subsistance est largement dévalorisée au profit d'une aide au projet. L'intention est de donner aux jeunes des moyens pour agir et de supprimer les barrières et les entraves à la réalisation d'un parcours d'intégration.

Dans ce cas, les magistratures sociales prennent la forme de commissions d'attribution du FAJ qui sont chargées au niveau départemental d'examiner les demandes d'aide financière de jeunes en difficultés de moins de 25 ans. Ces commissions dont le budget est voté chaque année par les conseils généraux se fixent leurs propres règles mais l'économie générale du dispositif repose sur le dossier de demande d'aide complété par le travailleur social (dans 70 % des cas, un conseiller d'insertion en mission locale) qui émet un avis sur la pertinence de la demande. Elles mettent en présence les financeurs avec une équipe technique dont la composition est variable (professionnels de la jeunesse, services d'action sociale, élus) mais au cœur de laquelle se trouvent, encore une fois, les professionnels des missions locales.

Deux départements franciliens ont été enquêtés sur ce dispositif. Dans le FAJ A, le conseil général a décidé de territorialiser les commissions d'attribution en organisant les délibérations sur les dossiers au sein de 10 comités locaux d'attribution. Leur composition est ouverte avec la participation des élus, des services d'action sociale du département et de la CAF. Sur le FAJ B, la commission est centralisée et réduite pour ses membres extérieurs au conseil général, à une équipe tournante et sur la base du volontariat de conseillers en missions locales du département.

2.2. Les politiques de l'emploi : les cellules de Contrat de transition professionnelle (CTP)

Les politiques de l'emploi ont constitué le ferment du développement de la nouvelle *doxa* des politiques sociales autour de l'accompagnement qui formalisent des trajectoires individuelles à travers des dispositifs

⁷ Source : DREES. <http://www.drees.sante.gouv.fr/donnees-relatives-au-fonds-d-aide-aux-jeunes-faj,10059.html>. Page consultée le 7 décembre 2012.

émargeant dans des secteurs aux logiques plurielles. La création des Maisons de l'Emploi en 2005 s'inscrit dans ce processus et vise, en outre, à renforcer l'ancrage territorial des politiques d'emploi. Elle prévoit le regroupement des collectivités territoriales, des différents acteurs du service public de l'emploi ainsi que des acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle et assigne à ces acteurs la tâche d'un accompagnement renforcé des trajectoires individuelles.

Certains territoires ont, en outre, été identifiés comme particulièrement vulnérables compte tenu des risques importants de licenciements (Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitry). Ils constituent, depuis mi-avril 2006, des terrains d'expérimentation pour une politique dite de « sécurisation des parcours professionnels » au moyen d'un dispositif expérimental s'appliquant aux personnes licenciées pour motif économique, le « contrat de transition professionnelle » (CTP). Pour chaque personne relevant d'un contrat de transition professionnelle doit être élaboré un plan d'action concerté qui comprend, notamment, un bilan de compétences approfondi, des mesures d'appui social, des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE), des périodes de formation, mais aussi des périodes de travail. Des « cellules CTP » en sont le maître d'œuvre au sein des maisons de l'emploi des bassins concernés. Elles réunissent des experts d'horizons divers – conseillers Pôle Emploi, chefs de projet AFPA, professionnels d'OPP, etc. – qui sont en outre amenés à travailler avec un réseau important d'acteurs locaux – organismes de formation, assistants sociaux, comité de pilotage du Plan de sauvegarde de l'emploi (Remy, Salzberg, 2007).

L'enquête a porté sur deux sites expérimentaux du CTP : Charleville-Mézières et Morlaix. Des entretiens avec tous les professionnels impliqués ainsi que certains usagers ont pu être accompagnés par des observations des interactions entre « référents » et « adhérents » et des réunions d'équipe.

2.3. Le handicap : les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reflète la transformation du regard porté sur le handicap. Le handicap suppose toujours une altération anatomique ou fonctionnelle mais le regard s'est déplacé vers les difficultés qui en résultent pour les personnes handicapées quant à leur participation à la vie sociale et le rôle que l'environnement peut jouer dans l'aggravation ou l'atténuation de ces difficultés.

Le projet de loi s'articule autour de trois axes de réformes : garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la

compensation des conséquences de leur handicap ; permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale, et placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent. Le droit à compensation consiste ainsi à apporter une réponse à une large variété de besoins des personnes handicapées.

Depuis cette loi, l'attribution des droits sociaux liés au handicap se décide au sein de commissions multipartenariales (les CDAPH)⁸ qui siègent dans les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées). Ces commissions évaluent les besoins des demandeurs et leurs possibilités d'intégration sociale. Elles ont à la fois un rôle de magistrature sociale, dans le sens où elles accordent ou refusent des droits, et de préconisation, dans la mesure où elles s'efforcent de proposer des solutions adaptées aux besoins. Les CDAPH constituent donc un lieu central de construction de l'expertise, même si celle-ci s'élabore également au fil de différentes étapes précédant la décision. Ainsi, en amont des commissions, des équipes pluridisciplinaires réunissent des professionnels (assistants de service social, médecins, psychologues, conseillers d'insertion) qui traitent l'essentiel des dossiers. Ces équipes évaluent le degré d'incapacité de la personne et ses besoins pour compenser son handicap en tenant compte de son environnement et de son projet de vie. En fonction de ces éléments, l'équipe propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Les équipes sont réparties autour de thématiques spécifiques (l'insertion professionnelle, la prise en charge en institution médicalisée, ou les jeunes handicapés).

Les CDAPH interviennent, elles, en fin de chaîne. Elles regroupent des représentants du département, des services de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de leurs membres, des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Elles décident en général des cas difficiles qui n'ont pas été tranchés par les équipes pluridisciplinaires et tentent de construire des doctrines sur l'attribution des droits. Ces commissions reçoivent aussi directement des personnes handicapées qui viennent expliquer leur situation ou exposer leur demande de recours. Ce dispositif ouvrait une fenêtre d'observation sur les possibilités et les modalités de la contre-expertise sur soi de la part des usagers.

L'équipe a enquêté sur ce dispositif dans deux départements, à Paris et à Saint-Étienne.

⁸ Les CDAPH regroupent les anciennes CDES et Cotorep (commissions chargées respectivement de l'évaluation des droits des enfants et des adultes).

2.4. *L'administration pénitentiaire : les commissions pluridisciplinaires uniques et les commissions d'application des peines*

Bien que le recours à l'expertise soit une réalité ancienne dans le champ judiciaire et pénitentiaire⁹, ses formes se sont profondément renouvelées et diversifiées au cours des dernières années en raison des difficultés de prévenir la récidive, notamment pour les détenus incarcérés pour crimes sexuels ou présentant des troubles de la santé mentale (Burgelin, 2005). Dans le sillage de la loi de 1998 relative à la « prévention et à la répression des infractions sexuelles », l'activité d'expertise dans le champ judiciaire s'est ainsi ouverte à d'autres acteurs que les psychiatres. Cette loi instaure une « peine de suivi socio-judiciaire », dont les modalités sont fixées par différents experts (psychiatres, psychologues, médecins coordonnateurs, conseillers d'insertion et de probation), ouvrant notamment la possibilité d'une injonction de soins et de toutes autres mesures visant à favoriser la réinsertion sociale des détenus¹⁰.

Par ailleurs, la création du SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation) en 1999 est un signal fort de la pénétration du souci d'insertion dans cette sphère du droit qui paraissait relativement imperméable à la logique « molle » des politiques du sujet. On constate en effet que l'administration pénitentiaire et la justice qui l'accompagne a, non seulement, intégré des objectifs propres au travail sur autrui dont elle était auparavant déagée mais qu'elle en a aussi adopté la méthodologie. La circulaire de 2000 qui généralise les Projets d'exécution de peine (PEP) à tous les détenus¹¹ active le nouveau mode de régulation des droits en favorisant une individualisation judiciaire et administrative de la peine.

Si le juge d'application des peines est renforcé dans son rôle de pivot de l'institution (depuis 2001 notamment) et apparaît comme l'instance symbolique de formulation du jugement, il s'est entouré d'experts sur autrui, organisés en commissions de validation des PEP et de commis-

⁹ Notamment depuis 1810, date à laquelle la notion d'irresponsabilité pénale des aliénés est introduite dans le Code pénal.

¹⁰ Conseil Économique et Social, 2006. *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*, Avis du Conseil Économique et Social sur le rapport présenté par M. Donat Deciesier au nom de la section des affaires sociales, Paris : Conseil Économique et Social ; Cour des Comptes, 2006. *Garde et réinsertion. La gestion des prisons*, Rapport public thématique, Paris : Les éditions des Journaux Officiels.

¹¹ Circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 21 juillet 2000, Bulletin officiel du ministère de la Justice, n° 83 (1^{er} juillet-30 septembre 2001).

sions d'application des peines. Ces instances collégiales rassemblent autour du détenu qui demande des aménagements de peine, des professionnels qui vont conseiller le magistrat, le plus souvent éloigné du monde carcéral, sur la bonne décision à prendre. Elles sont donc essentielles dans l'octroi ou l'aménagement des droits des détenus : demande de remise de peine, de changement de cellule ou d'établissement pénitentiaire, demande de participation à des activités au sein de la prison, etc.

L'enquête a porté sur deux maisons centrales (établissements A et B) et un centre pénitentiaire comprenant un centre de détention et une maison d'arrêt (établissement C).

2.5. Le logement : le Droit au logement opposable (DALO)

L'évolution de la pratique des droits à travers le recours à des instances intermédiaires caractérise pleinement le champ du « droit au logement » qui met en place des commissions de médiation chargées d'examiner les dossiers des requérants et de décider de l'accessibilité à ce droit, en statuant sur le caractère urgent et prioritaire des demandes.

Depuis la loi du 5 mars 2007, dite loi DALO, le droit au logement est renforcé par la notion « d'opposabilité » qui engage la responsabilité de l'État. L'accès au droit s'exerce dans un premier temps, par un recours amiable devant une commission de médiation, puis, le cas échéant, par un recours contentieux.

Créées dans chaque département les commissions sont composées de quatre collèges de membres : des représentants de l'État (premier collège), des représentants des collectivités territoriales (deuxième collège), des bailleurs (troisième collège), des associations intervenants dans le domaine du logement et de l'insertion ou la gestion de structures d'hébergement (quatrième collège). Bien que présidées par un représentant de la préfecture, les commissions ne sont pas placées sous la tutelle du préfet et leurs principes de fonctionnement en font des autorités administratives indépendantes, dont les décisions s'imposent au préfet.

L'activité d'expertise qu'elles exercent peut être qualifiée d'« expertise sur autrui », en tant qu'elle mobilise non seulement un savoir spécialisé associé à une situation jugée problématique mais également une décision d'allocation de droits. Ces commissions multipartenariales, elles, ont en effet en charge d'instruire les dossiers des requérants et de décider de l'octroi du droit au logement.

L'analyse a porté sur deux commissions franciliennes.

3. Le plan de l'ouvrage

Le livre est organisé de manière thématique et non par secteur. Ainsi chaque chapitre croise les données issues d'une sélection des différents

terrains ce qui assure une remontée en généralité raisonnée par la comparaison.

La première partie décrit les tensions occasionnées par les injonctions politiques à l'individualisation, dans un contexte de massification et d'activation des politiques sociales. Le chapitre 1 interroge la manière dont les organisations mais aussi les professionnels opèrent dans un contexte de « traitement individualisé » plus ou moins massif, à travers l'élaboration de règles intermédiaires ou procédurales et des arrangements pratiques de tri des « dossiers ». Le chapitre 2 explore les multiples modalités de la responsabilisation des usagers et comment la rhétorique des droits et des devoirs prend corps dans les décisions d'attribution de droits et avantages sociaux. Les politiques sociales individualisées rencontrent aussi doublement la question du temps : elles ont pour objectif de traiter du temps long des individus et elles sont elles-mêmes prises dans des contraintes de temps fortes (chapitre 3).

La seconde partie entre au cœur du processus de décision dans l'attribution de droits et d'aides sociales au sein de dispositifs qui sont multipartenariaux. Il faut dans un premier temps adopter une approche sociohistorique pour lire le développement d'un régime délibératif d'attribution de droits. C'est l'objet du chapitre 4. L'observation des interactions en commissions dans le chapitre 5 montre comment les dynamiques de prise de décision sont orientées vers la recherche du consensus, et ce malgré une asymétrie de pouvoir organisée sur la base de la légitimation différenciée des expertises. Le chapitre 6 insiste pour sa part sur l'économie émotionnelle des décisions : il apparaît que les émotions font l'objet d'une division du travail dans les dispositifs qui organisent leur prise en compte dans les décisions.

La troisième partie s'écarte des formes d'interactions dont l'expertise est le support pour s'intéresser aux principes de justice et aux formes de jugement sur les personnes et les situations. Le chapitre 7 met en lumière le travail de qualification et d'interprétation des situations par la mise en cohérence entre l'esprit (la loi, les règlements, les principes de justice), une histoire (le scénario) et les pièces (les éléments matériels). Nous nous attardons ensuite sur le rôle des anticipations dans les décisions d'octroi de droits et d'avantages sociaux en intégrant la double problématique du risque et de l'efficacité (chapitre 8).

Enfin ces délibérations font intervenir des savoirs propres au travail sur autrui dont nous entendons analyser la teneur et les processus de production et de mobilisation dans la dernière partie. Le chapitre 9 caractérise ces savoirs composites en soulignant notamment le rôle des savoirs normatifs locaux. En nous intéressant aux équipements du jugement des experts, nous mettons en lumière les trois types d'appuis (des dispositifs, des organisations, et des trajectoires individuelles) qu'ils

peuvent activer (chapitre 10). Enfin nous verrons dans le chapitre 11 les différents positionnements de l'usager dans ces dispositifs d'expertise sur autrui.

Avant chaque chapitre, nous indiquons par des codes entre crochets les terrains qui ont servi de support à sa rédaction : CDAPH, CTP, DALO, FAJ et Prison. La lecture de l'ouvrage peut ainsi suivre plusieurs logiques. Il peut se lire de bout en bout, en épousant l'approche kaléidoscopique qui a été la nôtre. Les chapitres se font ainsi largement écho les uns aux autres, avec de fréquents renvois en note de bas de page ou en corps de texte. Mais il est aussi possible d'y entrer par le biais d'un terrain particulier qui intéresserait le lecteur ou encore en fonction de la thématique spécifique traitée dans chacun des chapitres. Pour permettre un tel usage de l'ouvrage, plus nomade, nous fournissons en annexe une fiche synthèse de chacun des terrains.